Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE DE LANGUEUX
CÔTES D'ARMOR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2025

Le 8 décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente s'est réuni au lieu habituel de ses séances, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Langueux sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Président du CCAS

Etaient présents : BRUN Cyril, GUIGNARD Sylvie, MACE Karine, MAHE Solange, MORISE Marie-Noelle, NIVET Maryline, PORCHERON Huguette, REGNAULT Jean-Pierre, STEUNOU Angélique, TRIBOULET Nicole,

Absents excusés : CHABANEL Samia, CHIRINIAN-QUEMPER Annie, GALLOUET Françoise, HAAS Richard, JAMBOU Loïc, REDON Béatrice,

Assistaient : TROTIN Camille, DELOTTE Suzanne

Date de convocation : 20 novembre 2025

Nombre administrateurs en exercice : 17

Présents : 10 **Pouvoir :** 0 **Votants** : 10

2025/21	**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA DELIVRANCE ET A LA FACTURATION DES TITRES DE TRANSPORTS DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS BRIOCHINS PAR LE CCAS DE LANGUEUX (2025)**

Rapporteur : Sylvie Guignard, Adjointe à la cohésion sociale, la santé et la dynamique citoyenne

La dernière convention relative à la délivrance des titres TUB par les CCAS est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et il était donc nécessaire de signer une nouvelle convention couvrant l'ensemble de l'année 2025 pouvant être reconduite

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

2 fois, afin de poursuivre l'élaboration de scenarios de refonte éventuelle du dispositif.

Il a donc été proposé la signature d'une convention qui prévoit un effet rétroactif au 1er janvier 2025 tenant compte de l'adaptation suivante :

- de sorte d'absorber l'évolution de 8 à 10 % du prix des abonnements de la gamme tarifaire des TUB voté par l'agglomération le 24 avril 2025, la nouvelle convention propose de porter à 55 % (au lieu de 50 % précédemment) le taux de réduction pour les personnes situées entre le RSA et la CSS (complémentaire santé solidaire) sans participation.

Je vous propose :

- De valider le contenu de cette nouvelle convention,

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Baie d'Armor Transports
Société Publique Locale

CONVENTION TRIPARTITE

Relative à la délivrance et à la facturation des titres de transports du réseau des Transports Urbains Briochins (TUB) par le Centre Communal d'Action Sociale de Langueux.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc, dont le siège est situé 5, rue du 71ème RI – 22 000 SAINT-BRIEUC, représentée par son Président Ronan KERDRAON, en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 16 Juillet 2020

Ci après dénommée **SBAA**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Langueux
représenté par sa/son Président(e) agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du .....

Ci après dénommé **CCAS**

ET

La Société Publique Locale Baie d'Armor Transports (BAT), exploitant le réseau des Transports Urbains Briochins (TUB), qui agit en accord et pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, concernant les modalités de distribution des titres de transports, représentée par Madame Blandine Claessens, Présidente du Conseil d'Administration,

Ci après dénommée **BAT**

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 18 SEP. 2025
ID : 022-212201065-20250918-0056_2025-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre du déploiement de la carte KorriGO sur le réseau des TUB depuis 2014, les modalités de distribution des titres de transports délivrés par les CCAS ont évoluées afin de garantir une relative autonomie pour le chargement des supports et de faciliter le parcours des usagers. La mise à disposition de lecteurs de cartes sans contacts et la création d'un accès dédié à l'application de vente du réseau TUB depuis les postes informatiques actuels des CCAS, ont été réalisés.

En complément, au cours de l'année 2015, une réflexion a donc été engagée avec les CCAS de l'agglomération afin de construire de manière collective le nouveau dispositif de tarification sociale, adopté lors en Conseil d'agglomération du 24 septembre 2015 et s'appuyant sur les principes suivants :

- une participation de Saint-Brieuc Armor Agglomération plafonnée à 50% du coût des abonnements mensuels et annuels ;
- l'application du seuil plancher définie dans l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 soit le seuil d'éligibilité à la Couverture Maladie Universelle (CMU) dont les plafonds sont revus au 1er juillet de chaque année ;
- le traitement administratif des demandes réalisé par les CCAS pour les usagers résidents sur leur territoire communal propre, et par Baie d'Armor Transports (BAT), via l'agence commerciale du réseau des TUB pour les usagers résidents hors de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- L'application des principes de droits communs pour la gestion des abonnements entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les CCAS.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de distribution et d'encaissement des titres de transports délivrés par les CCAS ; considérant que SBAA participe à la tarification sociale obligatoire sur la base du critère Contribution Sociale Solidaire Sans Participation ou CSSP (ex CMU).

Et de sorte de compenser l'augmentation de 8 à 10 % du prix des abonnements de la gamme tarifaire des TUB prévus au 1er sept 2025. SBAA s'engage à porter de 50 à 55% le taux de réduction pour les personnes sous le seuil de la CSS sans participation.

Compte tenu de l'échéance de fin de la convention, il est proposé une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2025, afin de garantir la réflexion relative à la refonte éventuelle du dispositif.

ARTICLE 1 – Demande de carte de transport

Toute personne faisant la demande auprès d'un CCAS et remplissant les conditions d'octroi prévues et déterminées par le CCAS, peut se voir attribuer un abonnement pour circuler sur le réseau des TUB.
Cet abonnement est porté sur support carte KorriGo. La carte est créée et personnalisée à l'agence commerciale du réseau des TUB (rue du Combat des Trente à Saint-Brieuc). L'émission de la 1ère carte est gratuite, en cas de perte ou de vol, l'usager devra s'acquitter du coût de reproduction de la carte. Pour information, ce tarif est fixé à 8€ au 1er janvier 2025.
La carte a une durée de vie de 7 ans ; au-delà, le renouvellement est gratuit.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

18 SEP. 2025

ARTICLE 2 – Type de produits

Dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale, SBAA offre la possibilité au CCAS d'octroyer plusieurs types de produits à ses usagers :

- Abonnement mensuel valable du 1er au 31 du mois ;
- Abonnement annuel glissant valable sur 12 mois ;

La date de début de validité de l'abonnement annuel est, par défaut, la date de l'opération de vente. Cette date est paramétrable par le CCAS.

Ces deux abonnements (mensuels, annuels) sont déclinés en deux sous produits :

- les abonnements avec application de la réduction de **50%** (pour la période du 1/1 au 31/8 de la présente année 2025) et **55** % (pour la période du 1/9 au 31/12 de la présente année 2025) sur le prix public si l'usager a des ressources inférieures ou égales au seuil fixé par la délibération du 24 septembre 2015 ; il s'agit de la tarification sociale obligatoire de SBAA.
- les abonnements plein tarif si l'usager a des ressources supérieures au seuil fixé par la délibération du 24 septembre 2015.

Le seuil pour l'octroi d'un tarif social avec application de la réduction de **50%** (pour la période du 1/1 au 31/8 de la présente année 2025) et **55** % (pour la période du 1/9 au 31/12 de la présente année 2025) est le seuil d'éligibilité à la CSS Sans Participation.

A chaque chargement de contrat, le CCAS devra remplir un imprimé type relatif au contrôle des ressources des usagers. L'objectif est d'associer cette fiche à un dossier client. SBAA se réserve le droit de demander l'ensemble des justificatifs de ressources au CCAS afin de vérifier les ressources des usagers pour lesquels ont notamment été délivrés des produits à vocation sociale.

ARTICLE 3 – Mode opératoire pour la délivrance des cartes

Après examen des droits par le CCAS, l'usager est envoyé vers le Point TUB pour la création du dossier client TUB et l'émission de la carte KorriGo. Une feuille de transmission est donnée à l'ayant droit pour justifier sa demande auprès du Point TUB.

Le chargement du 1er contrat sera du ressort du CCAS via télédistribution pour éviter à l'usager de se présenter une nouvelle fois au CCAS. Le Point TUB enverra un mail au CCAS pour effectuer cette télédistribution une fois la carte créée.

ARTICLE 4 – Mode opératoire pour le rechargement des titres

Le CCAS est libre de contacter les usagers pour le renouvellement de leurs droits. Si les droits lui sont renouvelés, l'agent CCAS sera en mesure de charger le type d'abonnement que l'usager souhaite sur sa carte KorriGo.

Pour réaliser cette opération, l'agent du CCAS doit se connecter au serveur central du réseau TUB depuis son poste informatique, via l'applicatif ATLAS installé par SBAA. Après avoir renseigné le numéro de carte KorriGo de l'usager, l'agent du CCAS devra choisir le type de titre de transport à charger parmi une liste prédéfinie. L'accès au fichier client TUB est limité aux nom/ prénom et date de naissance de l'usager.

Une fiche de fin de service peut être imprimée à la fin des services de chaque agent permettant ainsi de comptabiliser le nombre et le type de produit chargé.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 18 SEP. 2025
ID : 022-212201065-20250918-DC_0056_2025-DE

Le rechargement du titre de transport sur la carte peut se faire via le lecteur/chargeur de cartes sans contact ou à distance sur la base du numéro de la carte KorriGo (télédistribution du titre). Ce rechargement à distance ne sera effectif qu'apres 24h et ne sera pas possible pour les usagers ayant choisi une carte déclarative.

ARTICLE 5 – Facturation

SBAA facture directement les titres au CCAS qui fait son affaire des flux financiers avec le bénéficiaire définitf du titre. SBAA, Autorité Organisatrice de la Mobilité durable, fixe le tarif des titres de transports et les fait évoluer par délibération.

Au 1er janvier 2025, les prix des abonnements proposés à la vente par les CCAS sont les suivants :

	Prix public (usagers hors CCSSP)	Usagers CCSSP/Prix avec application de la réduction	Usagers CCSSP/Coût mensuel facturé au CCAS pour les abonnements sociaux
Annuel - 16 ans	135€	67.50€	5.63€
Annuel 16/ 26 ans	160€	80.00€	6.67€
Annuel 26/ 59 ans	280€	140.00€	11.67€
Annuel + 60 ans	200€	100.00€	8.34€
Mensuel – 26 ans	23€	11.5€	/
Mensuel 26/ 59 ans	28€	14€	/
Mensuel + 60 ans	25€	12.5€	/

Au 1er septembre 2025, les prix des abonnements proposés à la vente par les CCAS sont les suivants :

	Prix public (usagers hors CCSSP)	Usagers CCSSP/Prix avec application de la réduction	Usagers CCSSP/Coût mensuel facturé au CCAS pour les abonnements sociaux
Annuel - 16 ans	148€	66.60 €	5.55€
Annuel 16/ 26 ans	175€	78.75€	6.56€
Annuel 26/ 59 ans	310€	139.50€	11.63€
Annuel + 60 ans	215€	96.75€	8.06€
Mensuel – 26 ans	26€	11.70€	/
Mensuel 26/ 59 ans	31€	13.95€	/
Mensuel + 60 ans	28€	12.60€	/

Compte tenu de l'augmentation des titres de transport de 8 à 10 % à compter du 1er semestre 2025, le taux de réduction accordé dans le cadre de la tarification sociale pour les personnes éligibles et le CSS sous participation passe de 50 à 55 %.

En cas de changement tarifaire, SBAA enverra les éléments aux CCAS au moins trois (3) mois avant la mise en place effective : à cet égard, il est convenu qu'une information le plus en amont possible soit délivrée aux CCAS (cf annexe tarif au 1er janvier 2025 et par DB du 24 avril 2025 les tarifs pour septembre 2025).

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

Reçu en préfecture le 18 SEP. 2025
Publié le
ID : 022-212201065-20250918-DC_0259_2025-DE

A la fin de chaque mois, BAT transmet à SBAA le détail des titres de transports délivrés par le CCAS comprenant, entre autres, la liste des numéros de cartes nominatives KorriGo chargées. Au vu de cette liste, SBAA émet un titre de recette à l'encontre du CCAS qui s'en acquitte sous 30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer accompagné de la liste des titres facturés.

Les abonnements annuels sont facturés tous les mois durant les 12 mois de validité de l'abonnement.

ARTICLE 6 : Mise en liste de suspension

A la demande du CCAS, BAT peut transférer la carte de l'usager en liste de suspension temporaire ou définitive avec impossibilité de validation à bord et éviter ainsi l'utilisation frauduleuse du titre de transports par un tiers. Cette demande pourra uniquement être effectuée par mail auprès de BAT.

En cas de défaut de paiement de l'usager, le CCAS peut demander la mise en liste de suspension temporaire : celle-ci sera effective dans un délai de 48h maximum à compter de la saisine. Cette demande n'entraînera pas l'arrêt de la facturation et ne peut être sollicité qu'une seule fois par abonnement annuel par le CCAS.

La suspension définitive entraîne l'annulation du contrat chargé sur la carte et l'arrêt de la facturation en ce qui concerne les produits annuels. La suspension définitive pourra être demandée dans les cas suivants :

- déménagement hors de l'agglomération ou sur une autre commune de SBAA ;
- changement d'établissement scolaire hors SBAA ;
- grossesse ;
- perte d'emploi ;
- décès ;
- longue maladie reconnue par la Sécurité Sociale ;
- défaut de paiement de l'usager suite à suspension temporaire (délai de 2 mois pleins).

L'arrêt de la facturation sera effectif dès le mois suivant sur déclaration du CCAS à BAT, sous réserve que le justificatif correspondant soit envoyé avant le 20 de chaque mois. Au-delà, le mois à venir sera facturé. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Il est noté qu'un délai incompressible de 2 mois pleins entre la date de demande de mise en liste de suspension temporaire et la demande de mise en liste de suspension définitive sera mis en œuvre.

ARTICLE 7 : Règlement à bord des véhicules du réseau TUB

Le règlement intérieur s'applique aux titulaires de tarifs sociaux comme à tous les usagers TUB. A ce titre, toute personne se trouvant dans le bus en situation irrégulière fera l'objet d'une amende forfaitaire selon la réglementation en vigueur. Référence site TUB https://tub.bzh/

ARTICLE 8 : Mise à disposition des équipements

Pour assurer le service, SBAA met gratuitement à la disposition du CCAS, des lecteurs de cartes sans contact (Câble USB, Adaptateur RS232/USB). En cas de souhaits d'évolution du nombre de lecteurs de cartes sans contact, le CCAS doit faire une demande écrite à SBAA qui examine la recevabilité de la demande et se réserve le droit d'y donner ou pas une suite favorable.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 18 SEP. 2025
ID : 022-212201065-20250918-DEC_0166_20-DE

Ces équipements restent propriété de SBAA : la présente convention entraîne néanmoins le transfert de la garde juridique de l'appareil. En cas de vol ou de très fortes dégradations du matériel le rendant inopérant, SBAA peut exiger au CCAS le remboursement du montant du lecteur de carte sans contact soit 325€HT. Ce montant est forfaitaire et sera facturé au CCAS le mois suivant la déclaration.

Un nouvel appareil pourra être mis à disposition, dans la limite des stocks disponibles

En cas de dysfonctionnements du lecteur de cartes sans contact, le CCAS peut faire appel au service informatique de BAT (Cédric Mahé, 02 56 44 80 08, cmahe@tub.bzh). Sur la base d'un diagnostic, ce service est le seul habilité à demander le remplacement du matériel (lecteur, câble ou adaptateur RS232/USB) auprès du prestataire Billettique de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En cas de défaut de connexion au serveur, ou de difficultés d'accès à l'applicatif ATLAS, le service informatique de BAT peut être contacté. Il est néanmoins demandé au CCAS de prendre l'attache de son propre service informatique en amont, celui-ci ayant participé à l'installation des matériels et applicatifs sur les différents postes.
Suivant les évolutions de la billettique, ces équipements sont susceptibles d'évoluer.

ARTICLE 9 : Bilan annuel

Une réunion destinée à faire un bilan de fonctionnement de cette nouvelle organisation, sera organisée par SBAA à la fin de chaque année d'activité, entre les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 1 an, sauf décision expresse d'une des parties notifiée aux autres parties au moins un mois avant la date de fin de la convention. Elle pourrait être reconduite tacitement deux fois, afin de fiabiliser les travaux du groupe de travail.

Les effets de la convention prennent fin lorsque chacun des signataires a satisfait à ses obligations notamment financières.

Fait à Saint-Brieuc, en 3 exemplaires originaux,

Le 18 SEP. 2025

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération	La/Le Président(e) du CCAS	La Présidente du Conseil d'administration de Baie d'Armor Transports
Ronan KERDRAON		Blandine CLAESSENS

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

*

* *

Le conseil d'administration après en avoir délibéré adopte le présent rapport à l'unanimité.

Certifié exécutoire

au vu de la transmission

en Préfecture le 10/12/2025

et de la publication le 10/12/2025

la Vice-Présidente du CCAS,

Sylvie GUIGNARD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * LANGUEUX * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour extrait conforme

Langueux, le 09/12/2025

la Vice-Présidente du CCAS,

Sylvie GUIGNARD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * LANGUEUX * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212201065-20251208-2025_0021-DE

18 SEP. 2025

ANNEXE 1 : Diagramme de délivrance des titres de transports CCAS

